



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016-DLP/BUPE- 215 du 15 SEP. 2016

imposant des prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV Nord Est pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de FLEVY

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCTAJ n° 2016 – A - 01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-AG/2-230 en date du 1^{er} août 2003 modifié ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 10 février 2016 informant le Préfet de la modification des conditions d'exploitation des installations ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant par courrier électronique du 25 mai 2016 ;

Vu les observations de l'exploitant relatives au projet d'arrêté préfectoral transmises par les courriers électroniques des 14 et 15 juin 2016 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 17 août 2016 ;

Vu l'avis du CODERST du 29 août 2016 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 8 septembre 2016 relatif au changement de dénomination sociale ;

Considérant que les modifications apportées par la société SUEZ RV Nord Est ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant toutefois que ces modifications nécessitent d'être encadrées par des prescriptions complémentaires ;

Considérant que l'article R.512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des installations classées et après avis du CODERST et fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SUEZ RV Nord Est dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague - 67 300 SCHILTIGHEIM, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Flévy.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-170 en date du 6 mai 2010 sont supprimées par le présent arrêté.

Article 3 : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-230 du 1er août 2003 est remplacé par l'article suivant :

« Article premier

La société SUEZ RV Nord Est, dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague - 67 300 SCHILTIGHEIM, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur le territoire de la commune de FLEVY, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

La quantité maximale de déchets pouvant être admis sur l'ISDND est fixée à 120 000 tonnes/an (dont au maximum 15 000 t/an de résidus de broyage de biens d'équipement non valorisables), correspondant à un volume d'environ 120 000 m³/an (après compactage sur l'ISDND).

Toutefois, en cas d'accident ou d'incident privant le département de la Moselle d'une installation de traitement ou de stockage de déchets non dangereux, la quantité maximale de déchets pouvant être admis sur l'ISDND peut être temporairement augmentée, sous réserve que l'exploitant en ait fait la demande au Préfet et que celui-ci ait donné son accord préalable.

La présente autorisation porte sur une capacité maximale de stockage de déchets, à compter de janvier 2004, correspondant à un volume d'environ 1 300 000 m³ et est attribuée jusqu'au **31 décembre 2018** (date prévue de fin d'exploitation commerciale).

La superficie totale des installations (site actuel et extension) est d'environ 35 hectares.

La superficie de la zone restant à exploiter au 01 janvier 2004 est de 10 hectares.

Le stockage des déchets (extension) est effectué sur une hauteur maximale de 22 m.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-155 du 24 mars 1993, modifié et complété par arrêtés complémentaires des 24 juillet 1995, 18 juin 1996, 27 mai 1999 et 25 avril 2002, sont abrogées. »

Article 4 : L'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-230 du 1er août 2003 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 12 : PRINCIPES DE CONSTITUTION DES CASIERS ET DES ALVEOLES

La partie du site dite « Flévy 2 » est divisée en 9 casiers et 16 alvéoles.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 18 du présent arrêté.

Les superficies maximales d'un casier et d'une alvéole sont respectivement de 20 000 m² et 5 000 m² ».

Article 5 : L'article 17 de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-230 du 1er août 2003 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 17 : GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERIEURES AU SITE ET DES EAUX SOUTERRAINES

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 15 du présent arrêté passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, équipés d'une surverse de sécurité, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité, ainsi qu'un écrêtement des débits jusqu'à l'événement susvisé.

Les bassins associés à la partie du site dite « Flévy 1 », ont une capacité globale de stockage d'au moins 7 000 m³ (hors réserve incendie).

Les bassins associés à la partie du site dite « Flévy 2 », à l'issue des travaux de couverture définitive, ont une capacité globale de stockage d'au moins 5 400 m³ (hors réserve incendie) et rejettent au maximum 133 m³/h d'eau dans le milieu naturel récepteur en cas d'événement pluvieux de fréquence décennale.

Les eaux de ruissellement de la zone d'accueil et de contrôle des déchets, de l'aire de manœuvre et du quai de déchargement sont collectées et traitées dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et régulièrement entretenu avant d'être dirigées vers l'un de ces bassins de stockage.

Les réseaux superficiels de transport d'eaux pluviales sont réalisés de préférence avec des fossés enherbés à faible pente de berges».

Article 6 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-184 en date du 18 septembre 2008 est abrogé.

L'article 18 de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-230 du 1er août 2003 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 18 : COLLECTE, STOCKAGE ET RECIRCULATION DES LIXIVIATS

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés et étanches. La capacité globale de ce ou ces bassins est d'au moins 565 m³.

Hormis pour la partie C (dite « zone des anciens dépôts ») de la partie du site dite « Flévy 1 », l'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Pour la partie C de la partie du site dite « Flévy 1 », le pompage des lixiviats est réalisé de façon à limiter la charge hydraulique à 1 m en fond de site. »

Une sonde piézométrique doit être disponible en permanence sur le site pour la vérification, au moins mensuelle, de la charge hydraulique.

Un dispositif d'injection des lixiviats est mis en place dans les casiers des parties du site disposant d'une couverture étanche.

Les cuves associées au dispositif d'injection des lixiviats sont implantées sur une rétention dont le volume est égal à 100 % de la capacité de la cuve ou tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et d'injection des lixiviats afin de vérifier l'absence de fuite sur ces réseaux.

Article 7 :

L'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-230 du 1er août 2003 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 19 : DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ

Pour ce qui concerne la partie du site dite « Flévy 1 », les casiers contenant des **déchets ultimes susceptibles de produire encore du biogaz** sont équipés d'un réseau de drainage des émanations gazeuses.

Pour ce qui concerne la partie du site dite « Flévy 2 », les casiers contenant des déchets ultimes dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés de biogaz par dégradation biologique sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses.

Un système de captage du biogaz est mis en place dès la construction des casiers 7.1, 7.2 et 7.3.

Le réseau de drainage est conçu et dimensionné pour aspirer de façon optimale et sûre le biogaz et le diriger vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion. »

Article 8 :

Après l'article 27 de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-230 du 1^{er} août 2003 est inséré l'article suivant :

« ARTICLE 27 BIS : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CASIERS EXPLOITÉS EN MODE BIORÉACTEUR ET AUX CASIERS DISPOSANT D'UNE COUVERTURE ÉTANCHE ASSOCIÉE À UN DISPOSITIF DE RECIRCULATION DES LIXIVIATS

L'aspersion des lixiviats est interdite. Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets. Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

~~Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un mois.~~

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés dans les casiers est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+ Cu+ Cr+ Ni+ Mn+ Cd+ Hg+ Fe+ As+ Zn+ Sn), N total, CN libres et phénols.

Les casiers 7.1, 7.2 et 7.3 sont équipés dès la construction des équipements de réinjection des lixiviats.

La durée de l'exploitation de chacun des casiers 7.1, 7.2 et 7.3 ne dépasse pas 18 mois. »

Article 9 :

L'article 29 de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-230 du 1er août 2003 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 29 : PLAN D'EXPLOITATION ET ANNEXE

L'exploitant doit tenir à jour, au moins annuellement, un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan, ou une annexe à celui-ci, fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles du CSDU ;
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage) ;
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes ;
- **les zones équipées d'une couverture étanche et d'un dispositif de recirculation des lixiviats ;**
- les zones réaménagées ;
- un état des garanties financières éventuellement en vigueur ;
- la surface occupée par les déchets ;
- le volume et la composition des déchets ;
- l'évaluation du tassement des déchets,
- l'évaluation des capacités disponibles restantes.

Il doit être aussi conforme que possible au plan d'exploitation prévisionnel.

Article 10 :

L'article 47 de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-230 du 1er août 2003 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 47 : COUVERTURE DES CASIERS ET DES ALVEOLES

Article 47.1 : Dispositions générales

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur des installations de stockage.

Pour les déchets de la catégorie composés de déchets ultimes **dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés de biogaz par dégradation biologique**, une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 19 du présent arrêté.

Article 47.2 : Dispositions relatives à la partie du site dite « Flévy 1 »

La couverture finale a une structure multicouches avec au minimum du haut vers le bas :

- ◆ pour la partie C (dite « zone des anciens dépôts ») (cf plan en annexe du présent arrêté) :
 - un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration ; l'épaisseur de cette couche ne doit pas être inférieure à 0,5 m et doit être adaptée aux plantations projetées ;
 - un écran imperméable composé d'un niveau de 0,5 mètre de puissance caractérisé par une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s ou 1 mètre à 1.10^{-8} m/s ;
- ◆ pour les casiers comblés avant le 1^{er} juillet 1999 (partie A – extension sur surface de champs, partie B pour partie – extension sur surface boisée), (cf plan en annexe du présent arrêté) ;
 - un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration ; l'épaisseur de cette couche ne doit pas être inférieure à 0,5 m et doit être adaptée aux plantations projetées ;
 - **un dispositif de drainage des eaux par géosynthétique ;**
 - **une couche d'étanchéité (géomembrane en PeHD) ;**
 - un écran imperméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins 1 mètre, caractérisé par une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité.
- ◆ **pour les casiers comblés postérieurement au 1^{er} juillet 1999 (partie B pour partie - extension sur surfaces boisées) et faisant l'objet d'une couverture étanche associée à un dispositif de recirculation des lixiviats (cf plan en annexe du présent arrêté) :**
 - un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration ; l'épaisseur de cette couche ne doit pas être inférieure à 0,3 m et doit être adaptée aux plantations projetées ;
 - une couche drainante (**par géosynthétique**) permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage ; cette couche et la couche prévue à l'alinéa précédent peuvent éventuellement être remplacées par une seule couche assurant une efficacité équivalente ;
 - **une couche d'étanchéité (géomembrane en PeHD) ;**
 - un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins 1 mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité ;

- un système drainant participant à la collecte et au stockage du biogaz.
- ◆ pour les casiers comblés postérieurement au 1^{er} juillet 1999 (partie B pour partie – extension sur surfaces boisées) et ne faisant pas l'objet d'une couverture étanche associée à un dispositif de recirculation des lixiviats (cf plan en annexe du présent arrêté) :
 - un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration ; l'épaisseur de cette couche ne doit pas être inférieure à 0,3 m et doit être adaptée aux plantations projetées ;
 - une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage ; cette couche et la couche prévue à l'alinéa précédent peuvent éventuellement être remplacées par une seule couche assurant une efficacité équivalente ;
 - un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins 1 mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité ;
 - un système drainant participant à la collecte et au stockage du biogaz.

La couverture finale présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risque d'érosion de la couverture en place.

Article 47.3 : Dispositions relatives à la partie du site dite « Flévy 2 »

La couverture finale a une structure multicouches avec au minimum du haut vers le bas :

- ◆ pour les casiers 1 à 5 :
 - un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration ; l'épaisseur de cette couche ne doit pas être inférieure à 0,3 m et doit être adaptée aux plantations projetées ;
 - une couche drainante (**géosynthétique**) permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage ;
 - **une couche d'étanchéité (géomembrane en PeHD) ;**
 - un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins 1 mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité ;
 - un système drainant participant à la collecte et au stockage du biogaz.
- ◆ pour les casiers 6, 7.1, 7.2 et 7.3, au plus tard six mois après la fin de leur période d'exploitation :
 - un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration ; l'épaisseur de cette couche ne doit pas être inférieure à 0,3 m et doit être adaptée aux plantations projetées ;
 - une couche drainante (**géosynthétique**) permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage ;
 - **une couche d'étanchéité (géomembrane en PeHD) ;**
 - un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins 1 mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité ;
 - un système drainant participant à la collecte et au stockage du biogaz.

La perméabilité de la couverture des casiers 7.1, 7.2 et 7.3, exploités en mode bioréacteur, est inférieure à 5.10^{-9} m/s.

La couverture finale présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risque d'érosion de la couverture en place.

La cote maximale du terrain réaménagé sur la partie à exploiter du CSDU est de 245 m NGF.

Un remblai paysager est accolé au dôme de réaménagement afin d'assurer la continuité topographique avec le remblai du centre de stockage.

La plantation éventuelle de végétation ligneuse n'est autorisée que sur des zones non concernées par le stockage de déchets. »

Article 11 :

L'article 53.4 de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-230 du 1er août 2003 est remplacé par l'article suivant :

« Article 53.4

Pour la partie de l'ISDND dont l'extension est autorisée par le présent arrêté, le montant des garanties financières est défini ainsi :

Années	Montant (en euros HT) A la date du 6 mai 2010	Montant en euros TTC Actualisé à la date du 15 SEP. 2016
Jusqu'à 2018	2 204 413	2 744 621
2019 / 2021	1 653 310	2 058 466
2022 / 2024	1 653 310	2 058 466
2025 / 2027	1 239 982	1 543 849
2028 / 2030	1 239 982	1 543 849
2031 / 2033	1 239 982	1 543 849
2034 / 2036	1 227 582	1 528 410
2037 / 2039	1 191 122	1 483 015
2040 / 2042	1 155 744	1 438 968
2043 / 2045	1 121 418	1 396 230
2046 / 2048	1 088 110	1 354 759

Article 12 :

Le plan joint à l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-230 du 1er août 2003 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 13 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 14 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 15 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déférée auprès de la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 16 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Flévy et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Flévy.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 17 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Flévy, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SUEZ RV Nord Est.

Fait à Metz, le 15 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON

Annexe
Plan historique d'exploitation du site

SITA Nord Est
AGENCE TRAITEMENT
30, rue de Chenebourg - BP 16 - 57005 Strasbourg Cedex
Tél : 03 88 85 17 50 Fax : 03 88 25 95 21



I.S.D.N.D. de Flevy
Plan historique d'exploitation du site

